

AUX MEMBRES ASSURES DES CAISSES
DE PREVOYANCE INTERNES DE CAP
PREVOYANCE

Dossier traité par :

Service assurance

T 022 338 10 10

assurance@cap-prevoyance.ch

Genève, février 2026

Modifications réglementaires au 01.04.2026

Madame, Monsieur,

Dans une démarche de modernisation continue de la prévoyance, le Conseil de fondation de CAP Prévoyance a décidé d'introduire plusieurs adaptations réglementaires destinées à renforcer la qualité des prestations assurées, notamment grâce à de nouvelles possibilités de financement et à l'élargissement des prestations en faveur des survivants.

Ces adaptations s'accompagnent également d'une révision ciblée de certaines dispositions existantes, visant à assurer une meilleure adéquation des plans de prévoyance et à améliorer la coordination avec les assurances sociales, à préserver durablement l'équilibre financier des Caisses de prévoyance internes (ci-après : CPI), ainsi qu'à harmoniser certaines terminologies et pratiques.

Ces modifications réglementaires entreront en vigueur dès le 01.04.2026.

Maintien de la prévoyance

Les membres assurés peuvent, à certaines conditions, maintenir leur prévoyance en cas d'interruption temporaire de l'activité lucrative (suspension d'activité et congé sans solde) pendant une durée limitée à 2 ans, ainsi qu'en cas de réduction du taux d'activité dès l'âge de 58 ans ou de licenciement après l'âge de 55 ans.

En cas de maintien, les cotisations dues pourront désormais, sur requête, être prélevées sur le compte individuel d'épargne (ci-après : CIE) pour la part qui dépasse le montant maximum admis, plutôt que d'être payées directement par le membre assuré.

Paiement des cotisations en cas de poursuite de l'activité lucrative après l'âge de la retraite de l'AVS et rachat d'années d'assurance

En cas de poursuite de l'activité lucrative au-delà de l'âge de la retraite de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), les contributions de prévoyance resteront exigibles, et ce jusqu'au départ à la retraite, et les membres assurés auront également la possibilité de procéder à des rachats d'années d'assurance, améliorant ainsi leurs prestations.

Rachats volontaires

Jusqu'à 2 rachats par année

Les membres assurés pourront effectuer jusqu'à 2 rachats par année civile.

Rachat de taux d'activité

Une nouvelle possibilité est offerte aux membres assurés travaillant à temps partiel et ayant racheté toutes les années d'assurance (origine des droits de 24 ans), puisqu'ils pourront désormais racheter du taux d'activité, selon les mêmes conditions et modalités que le rachat d'années d'assurance, et ainsi améliorer leurs prestations.

Compte individuel d'épargne (CIE)

Constitution d'un CIE

Les membres assurés souhaitant se constituer un CIE en vue de compenser totalement ou partiellement la réduction des prestations en cas de retraite anticipée devront préalablement avoir racheté la totalité des prestations réglementaires (années d'assurance et taux d'activité).

Utilisation du CIE existant

Sur demande écrite d'ici au 31.03.2027, les membres assurés pourront utiliser leur CIE pour racheter du taux d'activité. Par ailleurs, les membres assurés disposant d'un CIE auront également la possibilité d'utiliser ce dernier pour racheter du taux d'activité en cas de diminution ultérieure, dans un délai d'un an suivant le changement de taux d'activité.

Prestations en faveur des survivants

Introduction d'une pension de concubin survivant

Le concubin survivant désigné à la CPI du vivant du membre assuré sera assimilé, à certaines conditions, au conjoint survivant et bénéficiera ainsi des mêmes prestations (pension de conjoint survivant ou indemnité unique) que celles offertes aux personnes mariées ou liées par un partenariat enregistré.

A cet égard, les annonces de communauté de vie déjà notifiées à la CPI pour le versement du capital décès demeurent valables pour l'octroi d'une pension de concubin survivant, de sorte qu'aucune nouvelle annonce n'est nécessaire.

Capital décès et indemnité unique en faveur du conjoint survivant

Le conjoint survivant ne remplissant pas les conditions ouvrant le droit à la pension pourra percevoir le montant du capital décès, si celui-ci est supérieur à l'indemnité unique (3 pensions annuelles de conjoint survivant), améliorant ainsi les prestations.

Assouplissement des conditions du droit à la pension d'orphelin

La pension d'orphelin sera désormais servie jusqu'à l'âge de 25 ans, sans qu'il ne soit nécessaire d'accomplir un apprentissage ou poursuivre des études. Par ailleurs, l'orphelin aura la possibilité de solliciter le versement d'un capital unique en lieu et place de la pension, sur requête écrite dans un délai de 3 mois suivant l'annonce du décès à la CPI.

Elargissement des conditions du droit au capital décès

Afin d'améliorer les prestations en cas de décès, les ayants droit des membres assurés pourront désormais prétendre, à certaines conditions, au versement du capital décès même lorsqu'un orphelin a droit à une pension. Par ailleurs, l'ordre des bénéficiaires sera adapté afin de permettre, entre autres, de prioriser les enfants, à certaines conditions.

Prestations d'invalidité

Suppression de la pension provisoire d'invalidité et de la pension d'invalidité de fonction

Le droit aux prestations d'invalidité du 1er pilier est basé sur le principe que la réadaptation prime la rente, le 2e pilier ayant, à cet égard, pour vocation de verser des prestations complémentaires venant s'ajouter à celles de l'assurance-invalidité (AI).

CAP Prévoyance est une fondation collective, assurant le personnel de près de 56 employeurs, lesquels peuvent prévoir des dispositifs différents en matière de perte de gain.

Afin de garantir une couverture cohérente et un traitement identique pour l'ensemble des membres assurés et de ne pas se substituer aux prestations provenant d'autres assurances sociales, CAP Prévoyance n'assurera plus, pour les nouvelles situations dès le 01.04.2026, de pension provisoire d'invalidité et de pension d'invalidité de fonction.

Toute demande de pension provisoire d'invalidité et de pension d'invalidité de fonction notifiée jusqu'au 31.03.2026 à la CPI restera soumise aux anciennes dispositions réglementaires, conformément aux dispositions transitoires, pour autant que la fin du droit au salaire ou aux indemnités journalières pour incapacité de travail, respectivement le changement d'activité dans une fonction moins rémunérée, soit intervenu au plus tard à cette date.

Au surplus, les rentes en cours de versement au 31.03.2026 ne sont pas concernées par la présente modification.

Droit à la pension d'invalidité en cas d'incapacité de gain

Afin d'assurer une meilleure coordination avec d'autres assurances sociales, le droit à la pension d'invalidité sera désormais conditionné à l'existence d'une incapacité de gain au sens de l'AI. Ainsi, les membres assurés devront subir une perte économique dans la sphère professionnelle de 40% au moins à la suite d'une incapacité de travail survenue durant les rapports de prévoyance et à l'origine de l'invalidité.

Surassurance et réduction des prestations d'invalidité et de décès

La réglementation relative à la surassurance vise à éviter qu'une personne se retrouve financièrement avantagée à la suite d'un sinistre (invalidité ou décès) en coordonnant les prestations versées par d'autres assurances sociales et en permettant, le cas échéant, de procéder à une réduction des prestations d'invalidité et de décès.

En raison de changements légaux, les dispositions réglementaires réglant la coordination des prestations d'invalidité et de décès seront adaptées. Ainsi, les CPI ne tiendront pas compte d'une réduction des prestations de l'assurance-accidents et de l'assurance-militaire opérée après l'âge de la retraite de l'AVS, et ne compenseront pas la réduction ou le refus de prestations de l'assurance-accidents et de l'assurance-militaire. Par ailleurs, et dans un souci d'égalité de traitement, toute

réduction de rente consécutive à un versement dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement sera prise en compte pour établir une éventuelle surassurance.

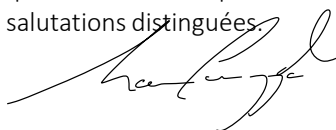
Abrogation du règlement d'encouragement à la propriété du logement

Le règlement d'encouragement à la propriété du logement sera abrogé dès le 01.04.2026. Les dispositions nécessaires à l'exercice d'une demande de versement anticipé ou de mise en gage, ainsi que les modalités de remboursements, sont reprises dans les règlements de prévoyance sans modification.

Au surplus, des modifications seront également introduites concernant, notamment, la réserve de santé et la réticence, le calcul du taux moyen d'activité en cas de durée d'assurance supérieure à 40 ans, ou encore le délai pour demander la restitution des prestations perçues indûment. Une vidéo explicative détaillant l'ensemble des modifications réglementaires sera prochainement publiée sur notre site internet www.cap-prevoyance.ch.

Les règlements de prévoyance en vigueur à compter du 01.04.2026 peuvent dès à présent être consultés depuis notre site internet.

Notre équipe de gestionnaires en prévoyance restant à votre disposition pour toute question ou complément d'information, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



Mauro CAMOZZATO
Directeur



Céline MOULLET
Directrice adjointe